

Jeu de rôle : Les femmes dans le monde du travail depuis 1945

6/6

Focus sur le fonctionnement de la justice française

Document 1 – Jugement rendu le 9 mars 1978 par le conseil de prud'hommes de Paris dans le cadre de l'affaire A.D. contre les C***.

LE CONSEIL,
après avoir entendu les exposés respectifs des
prétentions et des moyens des parties et après en avoir délibéré ; -----
Attendu que Dame D A a formé contre
les C une demande de paiement de dix
huit mille six cent vingt cinq francs à titre de prime de logement et de paiement des intérêts et des dépens ; -----
PAR CES MOTIFS : jugeant publiquement contradictoirement et en premier ressort se déclare compétent et avant dire droit sur le fond ordonne une expertise et commet Mr P expert comptable pour qu'il recueille toutes les informations apportant un éclaircissement sur le litige et pour qu'il dresse les comptes relatifs à chacune des demandes ;

ANMT, 2007-38 221, version anonymisée.

Document 2 – Arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 décembre 1978 dans le cadre de l'affaire A.D. contre les C***. *

Déclare recevables le contredit et l'appel
des C ;

Dit que la juridiction prud'homale est
compétente pour connaître du litige entre Madame
D et les C ;

Dit que la contradiction entre l'arrêté
du 25 Mai 1965 et les articles 213 du Code Civil
et L. 140 - 2 et à L. 140 - 8 du Code du Travail
résultant de l'application de l'article 119 du
Traité de Rome soulève une contestation sérieuse
qui relève de la juridiction administrative et
constitue une question préjudicielle

Qu'il appartient à la juridiction prud'homale
de surseoir à statuer dans l'attente de la décision
de la juridiction administrative ;

RENVOIE les parties à se pourvoir devant
la juridiction administrative compétente ;

Condamne , compte tenu de la disparité des
ressources , les C aux
dépens d'appel .

ANMT, 2002 56 2440, version anonymisée.

Notes :

- Un contredit est une action qui permet d'attaquer la décision d'une juridiction dont on conteste la compétence à juger l'affaire concernée.
- Une « question préjudicielle » (l'emploi de « préjudicielle » est ici une erreur) doit être résolue avant que le cas en cours (ici l'affaire A.D. contre les C***) ne puisse être tranché par la justice.
- Surseoir à statuer : attendre un délai avant de trancher.
- Se pourvoir : faire appel à une juridiction supérieure.
- Les dépens correspondent à des sommes qu'il a été nécessaire de payer pour obtenir une décision de justice (frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution).

Document 3 – Décision Cour de cassation dans le cadre de l'affaire A.D. contre les C***, juillet 1980.

rôle
6/6

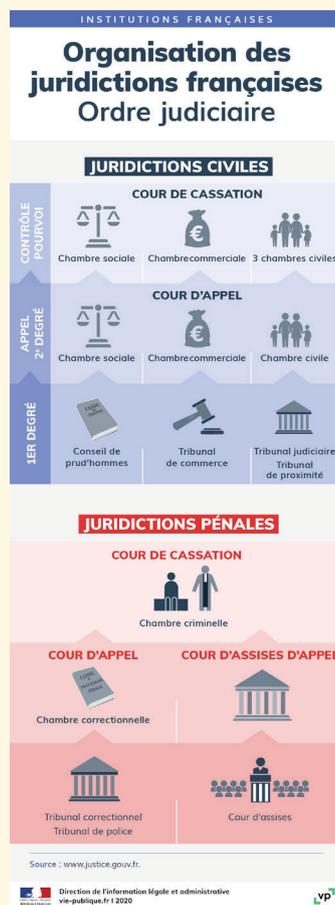
LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la dame D
A , demeurant à Paris (10ème), 166 rue du
Faubourg Saint-Martin,
en cassation d'un arrêt rendu le 21 décembre 1978
par la Cour d'appel de Paris (22ème chambre, sec-
tion B), au profit des C
9 avenue Percier à Paris (8ème),
défendeur à la cassation.

LA COUR, en l'audience publique de ce
jour,
REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt
rendu le 21 décembre 1978 par la Cour d'appel de
Paris ;

ANMT 2002 56 4950

Document 4 – Les ordres judiciaires en France



source : www.justice.gouv.fr

Tous les documents

- 1 En vous servant des documents, identifiez les différents tribunaux qui ont été appelés à se prononcer dans l'affaire A.D. contre C*** ? Comment expliquez-vous qu'il y ait eu plusieurs décisions rendues par différents tribunaux ?

Documents 1, 2 et 3

- 2 Reformulez en une ou deux phrases les trois jugements rendus dans le cadre de l'affaire A.D. contre C*** (documents 1, 2 et 3).
À chaque fois, essayez de déterminer quelle partie semble l'emporter.

Document 2

- 3 D'après le document 2, à quelle branche de la justice la cour d'appel de Paris demande-t-elle un avis et pour quelle raison ? Quelles conséquences cette demande va-t-elle avoir sur le règlement de l'affaire selon vous ?

Les élèves ayant travaillé sur cette fiche joueront ensuite le rôle d'un·e conseiller·e prud'homal·e